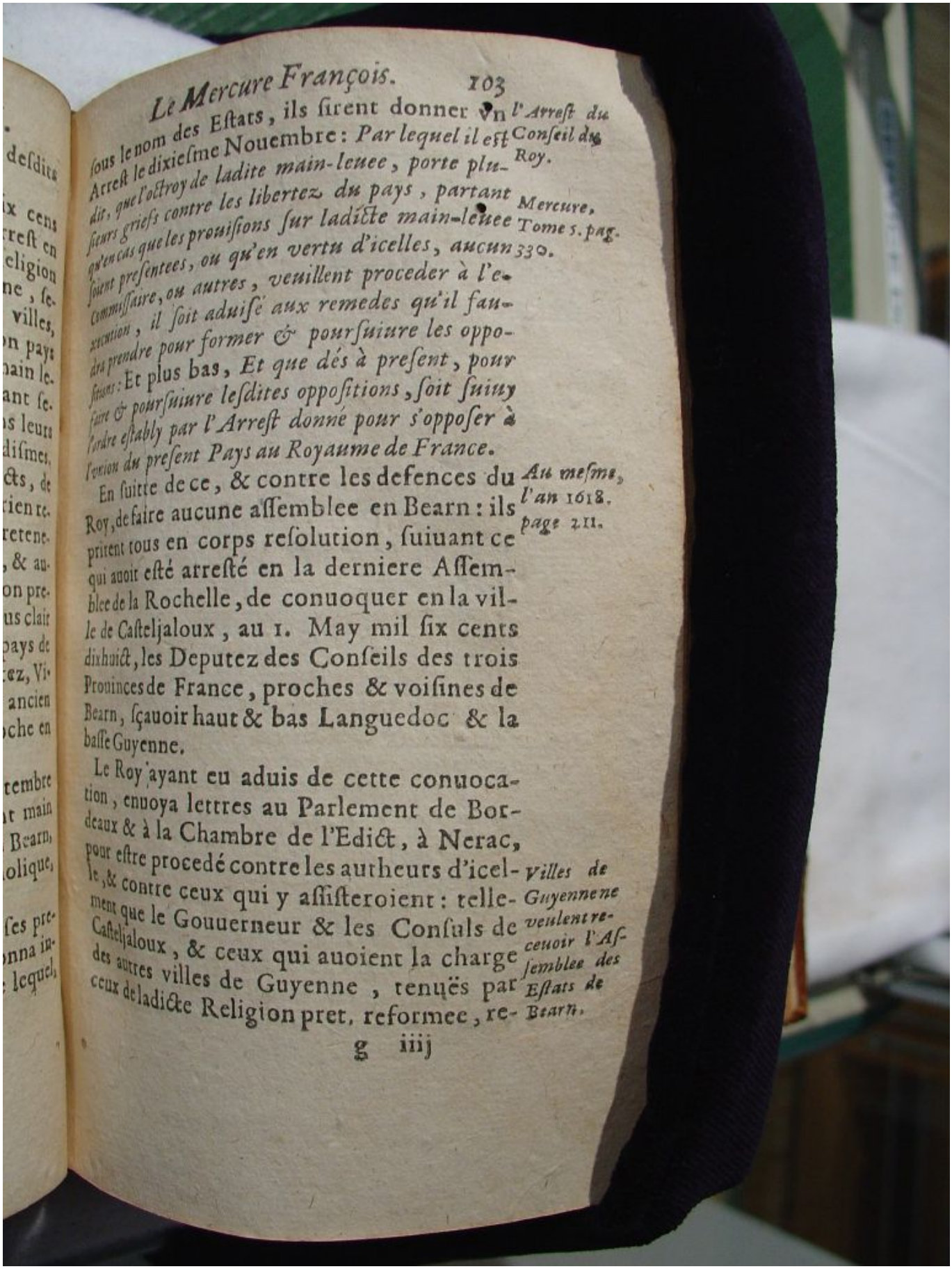
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_103.jpg



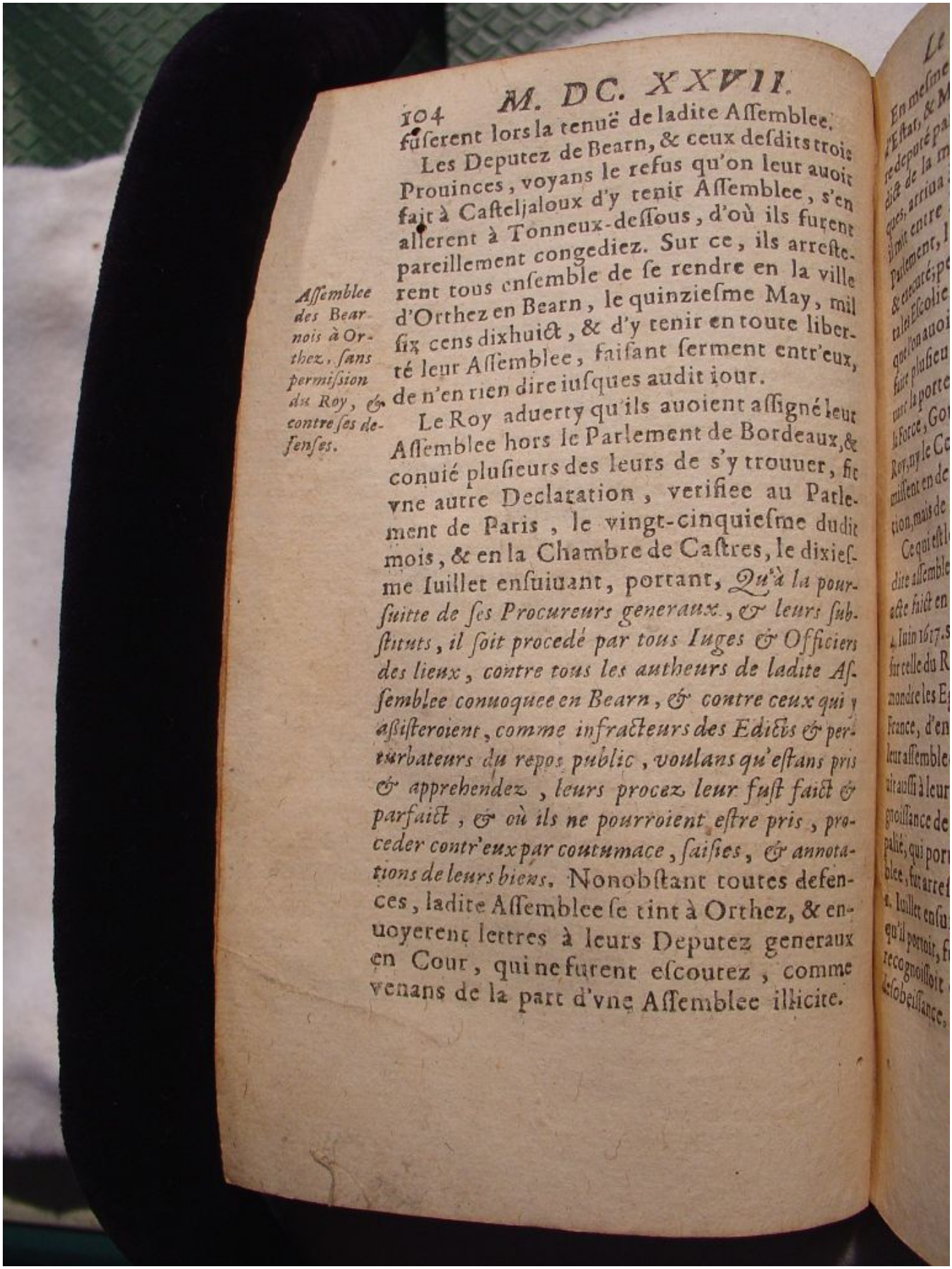
sous le nom des Estats, ils firent donner vn Arrest le dixiesme Nouembre: *Par lequel il est dit, que l'octroy de ladite main-leuee, porte plusieurs griefs contre les libertez du pays, partant qu'en cas que les prouisions sur ladicte main-leuee soient presentees, ou qu'en vertu d'icelles, aucun commissaire, ou autres, veuillent proceder à l'execution, il soit aduisé aux remedes qu'il faudra prendre pour former & poursuiure les oppositions:* Et plus bas, *Et que dés à present, pour faire & poursuiure lesdites oppositions, soit suiuy l'ordre estably par l'Arrest donné pour s'opposer à l'vnion du present Pays au Royaume de France.* *l'Arrest du Conseil du Roy.* *Mercure, Tome 5. pag. 330.*

En suitte de ce, & contre les defences du Roy, de faire aucune assemblee en Bearn: ils prirent tous en corps resolution, suiuant ce qui auoit esté arresté en la derniere Assemblee de la Rochelle, de conuoquer en la ville de Casteljaloux, au 1. May mil six cents dixhuict, les Deputez des Conseils des trois Prouinces de France, proches & voisines de Bearn, sçauoir haut & bas Languedoc & la basse Guyenne. *Au mesme, l'an 1618. page 211.*

Le Roy ayant eu aduis de cette conuocation, enuoya lettres au Parlement de Bordeaux & à la Chambre de l'Edict, à Nerac, pour estre procedé contre les autheurs d'icelle, & contre ceux qui y assisteroient: tellement que le Gouuerneur & les Consuls de Casteljaloux, & ceux qui auoient la charge des autres villes de Guyenne, tenuës par ceux de ladicte Religion pret. reformee, re- *Villes de Guyenne ne veulent receuoir l'Assemblee des Estats de Bearn.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_104.jpg



fuſerent lors la tenuë de ladite Aſſemblee.

Les Deputez de Bearn, & ceux deſdits trois Prouinces, voyans le refus qu'on leur auoit fait à Caſteljaloux d'y tenir Aſſemblee, s'en allerent à Tonneux-deſſous, d'où ils furent pareillement congediez. Sur ce, ils arreſterent tous enſemble de ſe rendre en la ville d'Orthez en Bearn, le quinzieſme May, mil ſix cens dixhuict, & d'y tenir en toute liberté leur Aſſemblee, faiſant ſerment entr'eux, de n'en rien dire iuſques audit iour.

Aſſemblee des Bearnois à Orthez, ſans permiſſion du Roy, & contre ſes defenſes.

Le Roy aduerty qu'ils auoient aſſigné leur Aſſemblee hors le Parlement de Bordeaux, & conuié pluſieurs des leurs de s'y trouuer, fit vne autre Declaration, verifiee au Parlement de Paris, le vingt-cinquieſme dudit mois, & en la Chambre de Caſtres, le dixieſme Iuillet enſuiuant, portant, *Qu'à la pourſuitte de ſes Procureurs generaux, & leurs ſubſtituts, il ſoit procedé par tous Iuges & Officiers des lieux, contre tous les autheurs de ladite Aſſemblee conuoquee en Bearn, & contre ceux qui y aſſiſteroient, comme infracteurs des Edicts & perturbateurs du repos public, voulans qu'eſtans pris & apprehendez, leurs procez leur fuſt faict & parfaict, & où ils ne pourroient eſtre pris, proceder contr'eux par contumace, ſaiſies, & annotations de leurs biens.* Nonobſtant toutes defences, ladite Aſſemblee ſe tint à Orthez, & enuoyerent lettres à leurs Deputez generaux en Cour, qui ne furent eſcoutez, comme venans de la part d'vne Aſſemblee illicite.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_105.jpg

En mesme temps le sieur Renard, Conseiller d'Estat, & Maistre des Requestes, Commissaire deputé par le Roy, pour l'execution de l'Edict de la main-leuee des biens Ecclesiastiques, arriua à Pau le neufiesme Iuin, où estant il mit entre les mains des gens du Roy, & du Parlement, ledit Edict, pour estre enregistré, & executé; pendant son sejour à Pau, on suscita les Escoliers d'Orthez, & plusieurs autres, que l'on auoit faict venir de diuers endroits, à faire plusieurs insolences, ce qu'ils firent deuant la porte de son logis; sans que le sieur de la Force, Gouuerneur, & Lieutenant pour le Roy, ny le Conseil, ou ceux du Parlement, se missent en deuoir, non pas d'en faire la punition, mais de l'empescher.

Insolences des Escoliers, & de la populace contre Monsieur Renard.

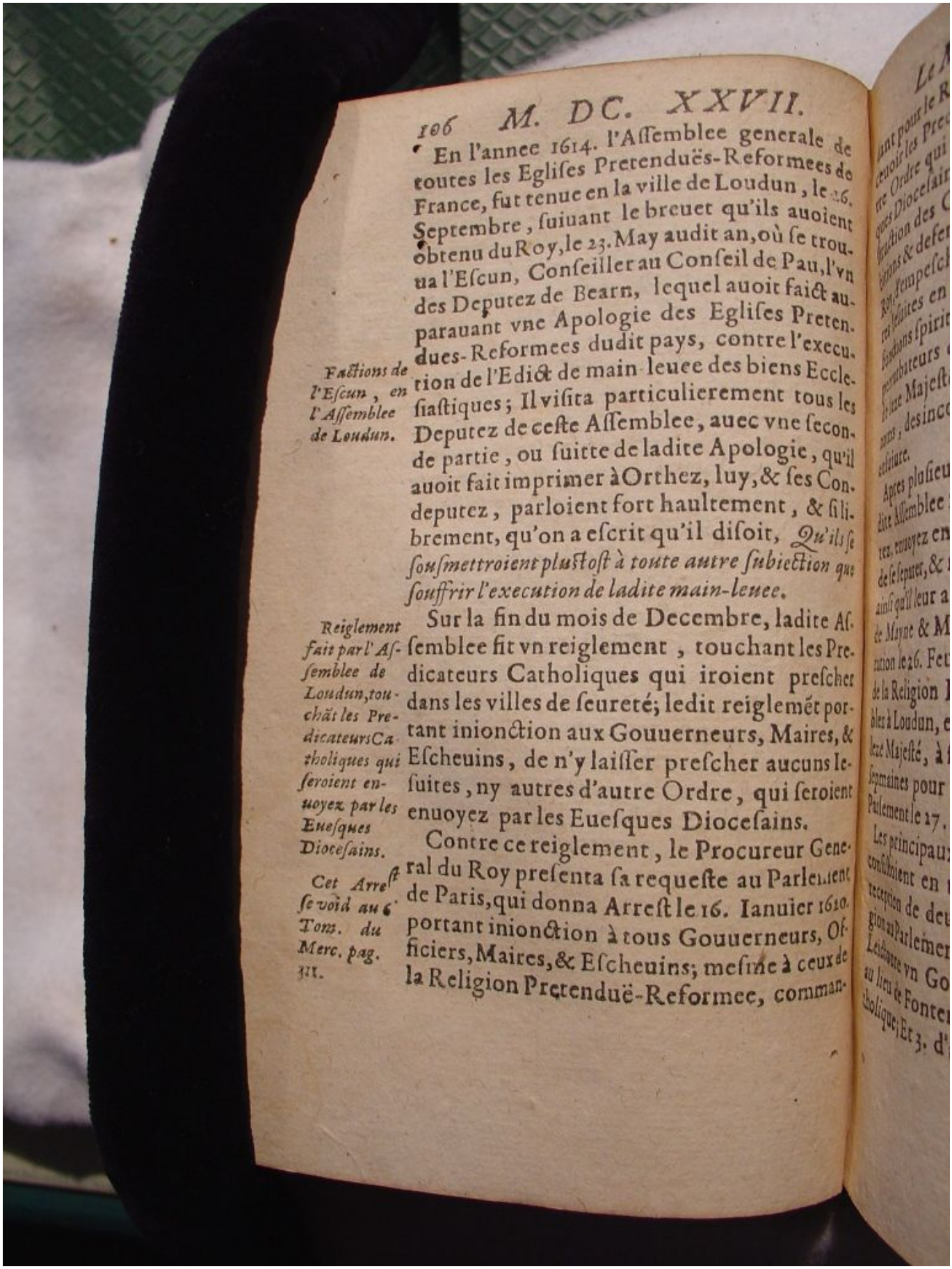
Ce qui est le plus remarquable, c'est que ladite assemblee d'Orthez se fondans sur vn acte faict en vne assemblee à la Rochelle, le 4. Iuin 1617. s'attribua l'authorité souueraine sur celle du Roy, de pouuoir conuoquer, & semondre les Eglises Pretenduës-Reformees de France, d'enuoyer des Deputez en Bearn à leur assemblee, & ce au 15. d'Aouſt; elle escriuit aussi à leurs Grands, pour leur donner cognoissance de leurs desseins. L'Aduocat Vispalié, qui portoit les paquets de ceste Assemblee, fut arresté & empriſonné à Bordeaux le 1. Iuillet ensuiuant, les lettres & memoires qu'il portoit, furent enuoyees au Roy. On ne recognoissoit en toutes ses actions, que de la desobeissance.

Procedure de l'Assemblee d'Orthez.

Mercure Tom. 5. pag. 219. 2. part.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_106.jpg



En l'annee 1614. l'Assemblee generale de toutes les Eglises Pretenduës-Reformees de France, fut tenue en la ville de Loudun, le 26. Septembre, suiuant le breuet qu'ils auoient obtenu du Roy, le 23. May audit an, où se trouua l'Escun, Conseiller au Conseil de Pau, l'vn des Deputez de Bearn, lequel auoit faict auparauant vne Apologie des Eglises Pretendues-Reformees dudit pays, contre l'execution de l'Edict de main-leuee des biens Ecclesiastiques; Il visita particulierement tous les Deputez de ceste Assemblee, auec vne seconde partie, ou suitte de ladite Apologie, qu'il auoit fait imprimer à Orthez, luy, & ses Condeputez, parloient fort haultement, & si librement, qu'on a escrit qu'il disoit, *Qu'ils se sousmettroient plustost à toute autre subiection que souffrir l'execution de ladite main-leuee.*

Factions de l'Escun, en l'Assemblee de Loudun.

Sur la fin du mois de Decembre, ladite Assemblee fit vn reiglement, touchant les Predicateurs Catholiques qui iroient prescher dans les villes de seureté; ledit reiglemẽt portant inionction aux Gouuerneurs, Maires, & Escheuins, de n'y laisser prescher aucuns Iesuites, ny autres d'autre Ordre, qui seroient enuoyez par les Eueſques Diocesains.

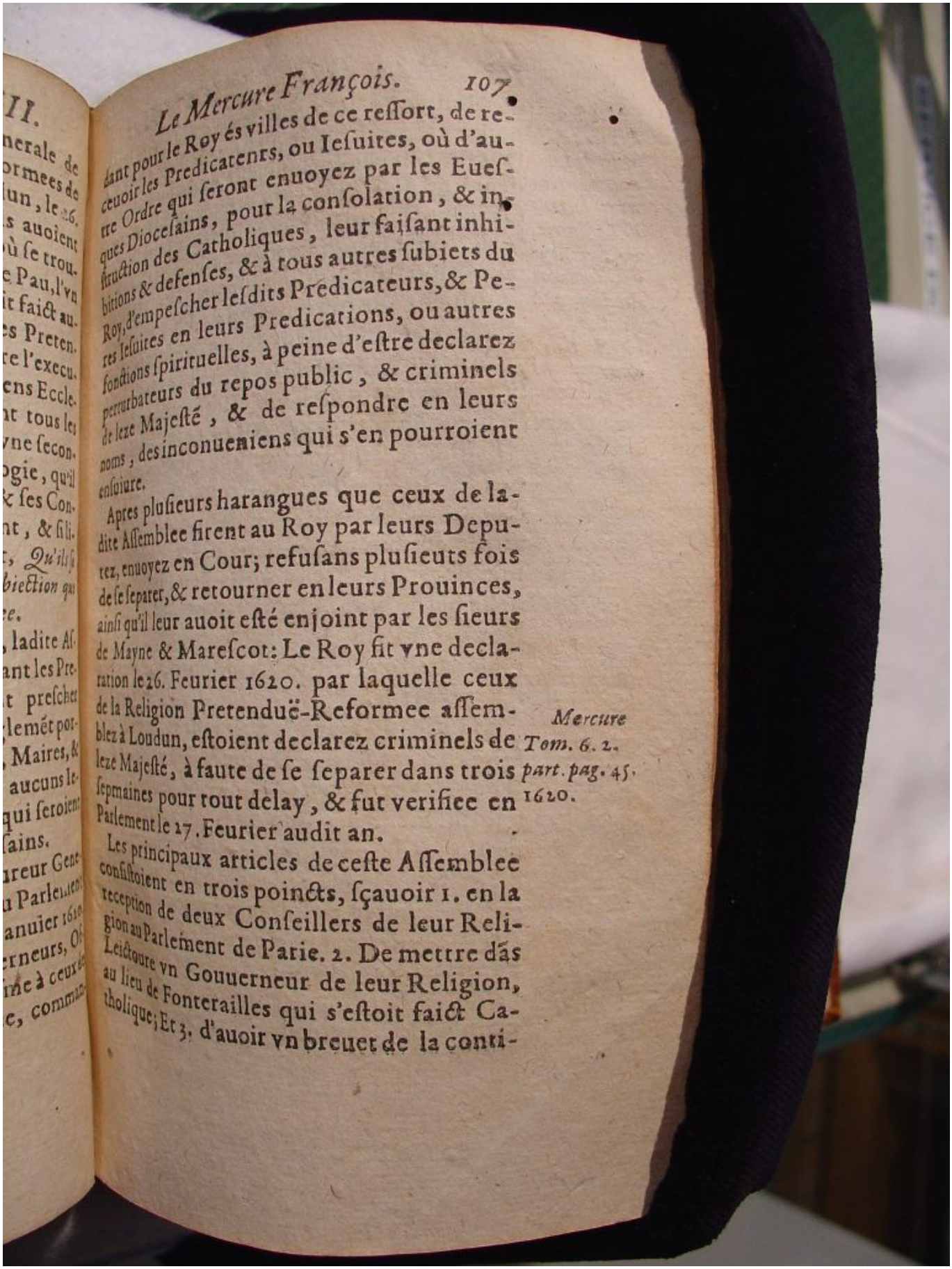
Reiglement fait par l'Assemblee de Loudun, touchãt les Predicateurs Catholiques qui seroient enuoyez par les Eueſques Diocesains.

Contre ce reiglement, le Procureur General du Roy presenta sa requeste au Parlement de Paris, qui donna Arrest le 16. Ianuier 1620. portant inionction à tous Gouuerneurs, Officiers, Maires, & Escheuins; mesme à ceux de la Religion Pretenduë-Reformee, comman-

Cet Arrest se void au 6. Tom. du Merc. pag. 311.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_107.jpg



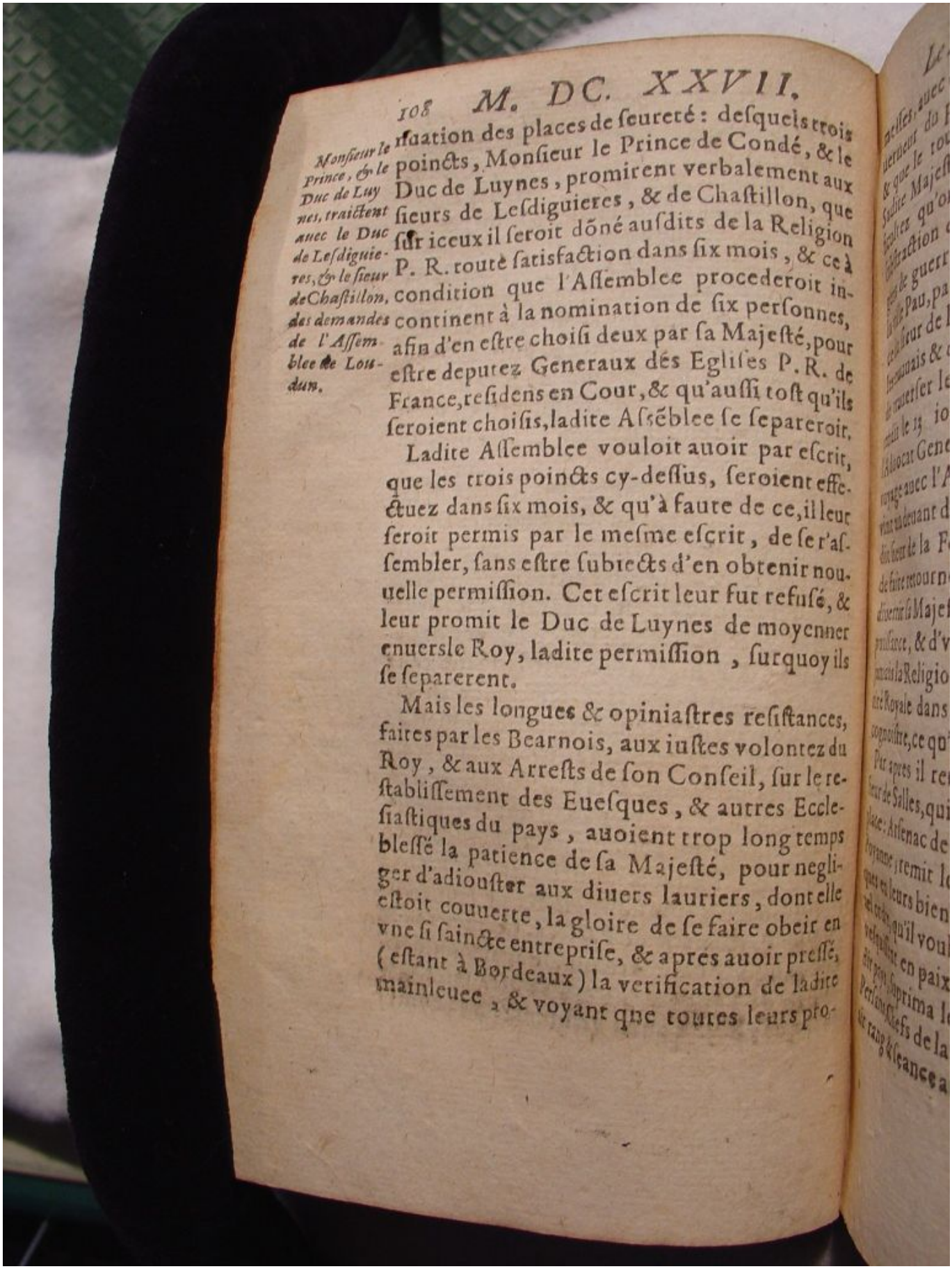
dant pour le Roy és villes de ce reſſort, de receuoir les Predicateurs, ou Ieſuites, où d'autre Ordre qui ſeront enuoyez par les Eueſques Dioceſains, pour la conſolation, & inſtruction des Catholiques, leur faiſant inhibitions & defenſes, & à tous autres ſubiets du Roy, d'empeſcher leſdits Predicateurs, & Peres Ieſuites en leurs Predications, ou autres fonctions ſpirituelles, à peine d'eſtre declarez perturbateurs du repos public, & criminels de leze Majeſté, & de reſpondre en leurs noms, des inconueniens qui s'en pourroient enſuiure.

Apres pluſieurs harangues que ceux de ladite Aſſemblee firent au Roy par leurs Deputez, enuoyez en Cour; refuſans pluſieurs fois de ſe ſeparer, & retourner en leurs Prouinces, ainſi qu'il leur auoit eſté enjoint par les ſieurs de Mayne & Mareſcot: Le Roy fit vne declaration le 26. Feurier 1620. par laquelle ceux de la Religion Pretenduë-Reformee aſſemblez à Loudun, eſtoient declarez criminels de leze Majeſté, à faute de ſe ſeparer dans trois ſepmaines pour tout delay, & fut verifiee en Parlement le 17. Feurier audit an. *Mercure Tom. 6. 2. part. pag. 45. 1620.*

Les principaux articles de ceſte Aſſemblee conſiſtoient en trois poincts, ſçauoir 1. en la reception de deux Conſeillers de leur Religion au Parlement de Parie. 2. De mettre dãs Leictoure vn Gouuerneur de leur Religion, au lieu de Fonterailles qui s'eſtoit faict Catholique; Et 3. d'auoir vn breuet de la conti-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_108.jpg



Monsieur le Prince, & le Duc de Luynes, traictent auec le Duc de Lesdiguieres, & le sieur de Chastillon, des demandes de l'Assemblee de Loudun.

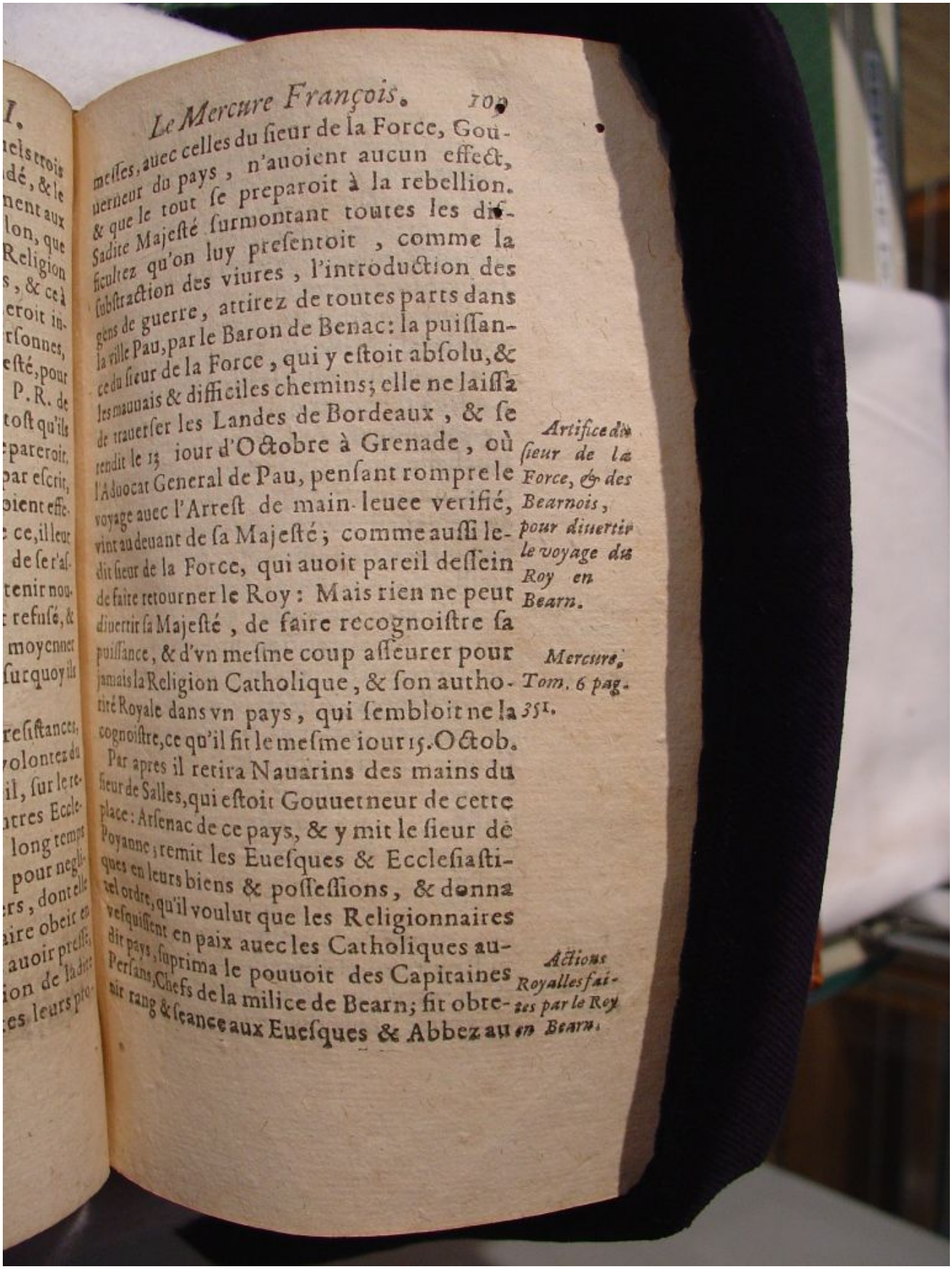
ruation des places de seureté : desquels trois poincts, Monsieur le Prince de Condé, & le Duc de Luynes, promirent verbalement aux sieurs de Lesdiguieres, & de Chastillon, que sur iceux il seroit dõné ausdits de la Religion P. R. toute satisfaction dans six mois, & ce à condition que l'Assemblee procederoit incontinent à la nomination de six personnes, afin d'en estre choisi deux par sa Majesté, pour estre deputez Generaux des Eglises P. R. de France, residens en Cour, & qu'aussi tost qu'ils seroient choisis, ladite Assẽblee se separeroit.

Ladite Assemblee vouloit auoir par escrit, que les trois poincts cy-dessus, seroient effectuez dans six mois, & qu'à faute de ce, il leur seroit permis par le mesme escrit, de s'assembler, sans estre subiects d'en obtenir nouuelle permission. Cet escrit leur fut refusé, & leur promit le Duc de Luynes de moyenner enuers le Roy, ladite permission, surquoy ils se separerent.

Mais les longues & opiniastres resistances, faites par les Bearnois, aux iustes volontez du Roy, & aux Arrests de son Conseil, sur le restablissement des Eueſques, & autres Ecclesiastiques du pays, auoient trop long temps blessé la patience de sa Majesté, pour negliger d'adiouster aux diuers lauriers, dont elle estoit couuerte, la gloire de se faire obeir en vne si saincte entreprise, & apres auoir pressé (estant à Bordeaux) la verification de ladite mainleuee, & voyant que toutes leurs pro-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_109.jpg



meſſes, auec celles du ſieur de la Force, Gouuerneur du pays, n'auoient aucun effect, & que le tout ſe preparoit à la rebellion. Sadite Majeſté ſurmontant toutes les difficultez qu'on luy preſentoit, comme la ſubſtraction des viures, l'introduction des gens de guerre, attirez de toutes parts dans la ville Pau, par le Baron de Benac: la puiſſance du ſieur de la Force, qui y eſtoit abſolu, & les mauuais & difficiles chemins; elle ne laiſſa de trauerſer les Landes de Bordeaux, & ſe rendit le 13 iour d'Octobre à Grenade, où l'Aduocat General de Pau, penſant rompre le voyage auec l'Arreſt de main-leuee verifié, vint au deuant de ſa Majeſté; comme auſſi ledit ſieur de la Force, qui auoit pareil deſſein de faire retourner le Roy: Mais rien ne peut diuertir ſa Majeſté, de faire recognoiſtre ſa puiſſance, & d'vn meſme coup aſſeurer pour jamais la Religion Catholique, & ſon authorité Royale dans vn pays, qui ſembloit ne la cognoiſtre, ce qu'il fit le meſme iour 15. Octob.

Artifice du ſieur de la Force, & des Bearnois, pour diuertir le voyage du Roy en Bearn.

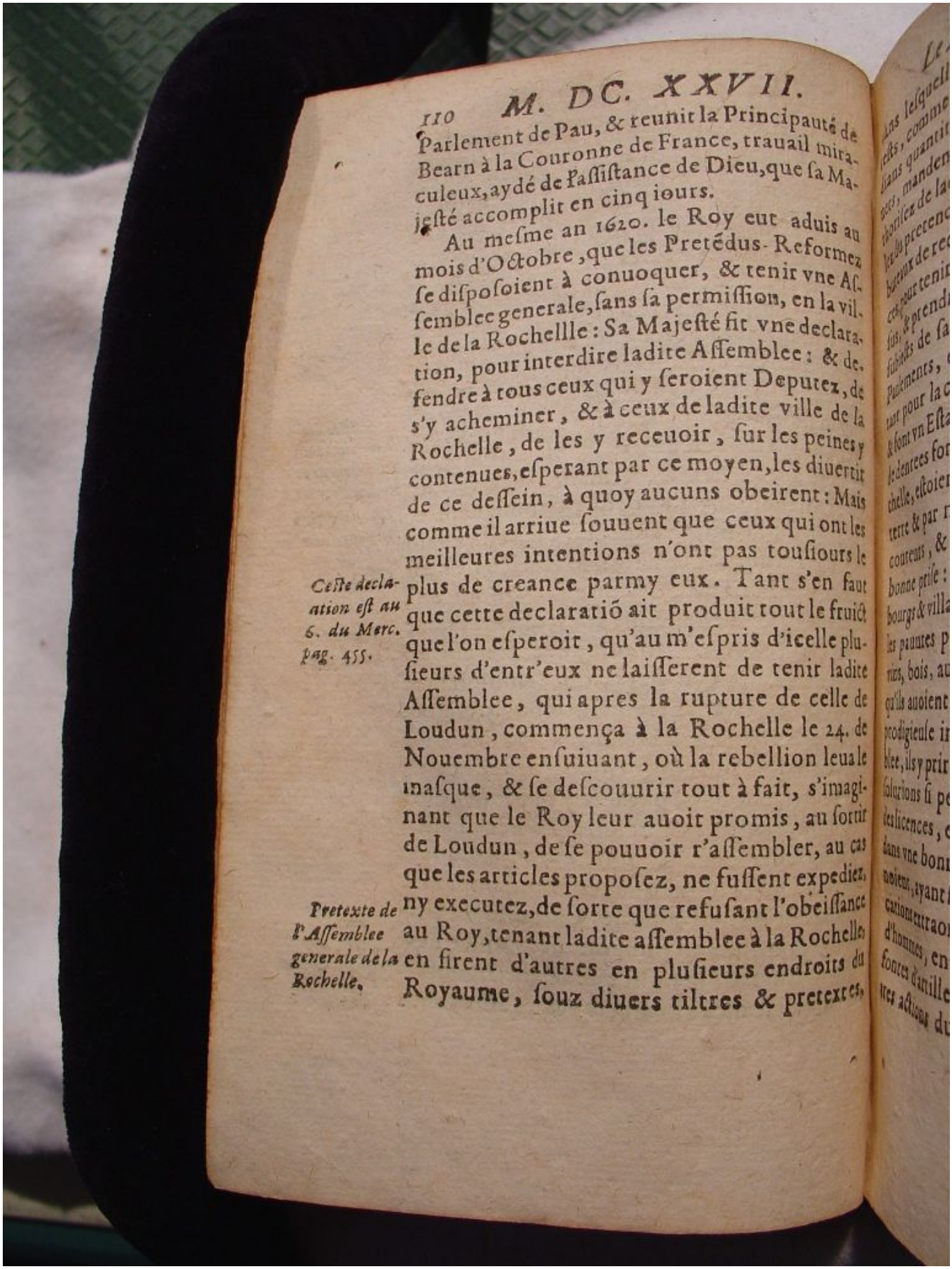
Mercure, Tom. 6 pag. 351.

Par apres il retira Nauarins des mains du ſieur de Salles, qui eſtoit Gouuerneur de cette place: Arſenac de ce pays, & y mit le ſieur de Poyanne; remit les Eueſques & Eccleſiaſtiques en leurs biens & poſſeſſions, & donna tel ordre, qu'il voulut que les Religionnaires veſquiſſent en paix auec les Catholiques audit pays, ſuprima le pouuoit des Capitaines Perſans, Chefs de la milice de Bearn; fit obtenir rang & ſeance aux Eueſques & Abbez au

Actions Royalles faites par le Roy en Bearn.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_110.jpg



Parlement de Pau, & reunit la Principauté de Bearn à la Couronne de France, trauail miraculeux, aydé de l'assistance de Dieu, que sa Majesté accomplit en cinq iours.

Au mesme an 1620. le Roy eut aduis au mois d'Octobre, que les Pretédus-Reformez se disposoient à conuoquer, & tenir vne Assemblee generale, sans sa permission, en la ville de la Rochellle: Sa Majesté fit vne declaration, pour interdire ladite Assemblee: & defendre à tous ceux qui y seroient Deputez, de s'y acheminer, & à ceux de ladite ville de la Rochelle, de les y receuoir, sur les peines y contenues, esperant par ce moyen, les diuertir de ce dessein, à quoy aucuns obeirent: Mais comme il arriue souuent que ceux qui ont les meilleures intentions n'ont pas tousiours le plus de creance parmy eux. Tant s'en faut que cette declaratiõ ait produit tout le fruict que l'on esperoit, qu'au m'espris d'icelle plusieurs d'entr'eux ne laisserent de tenir ladite Assemblee, qui apres la rupture de celle de Loudun, commença à la Rochelle le 24. de Nouembre ensuiuant, où la rebellion leuale masque, & se descouurir tout à fait, s'imaginant que le Roy leur auoit promis, au sortir de Loudun, de se pouuoir r'assembler, au cas que les articles proposez, ne fussent expedier, ny executez, de sorte que refusant l'obeissance au Roy, tenant ladite assemblee à la Rochelle en firent d'autres en plusieurs endroits du Royaume, souz diuers tiltres & pretextes,

Cette declaration est au 6. du Merc. pag. 455.

Pretexte de l'Assemblee generale de la Rochelle.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

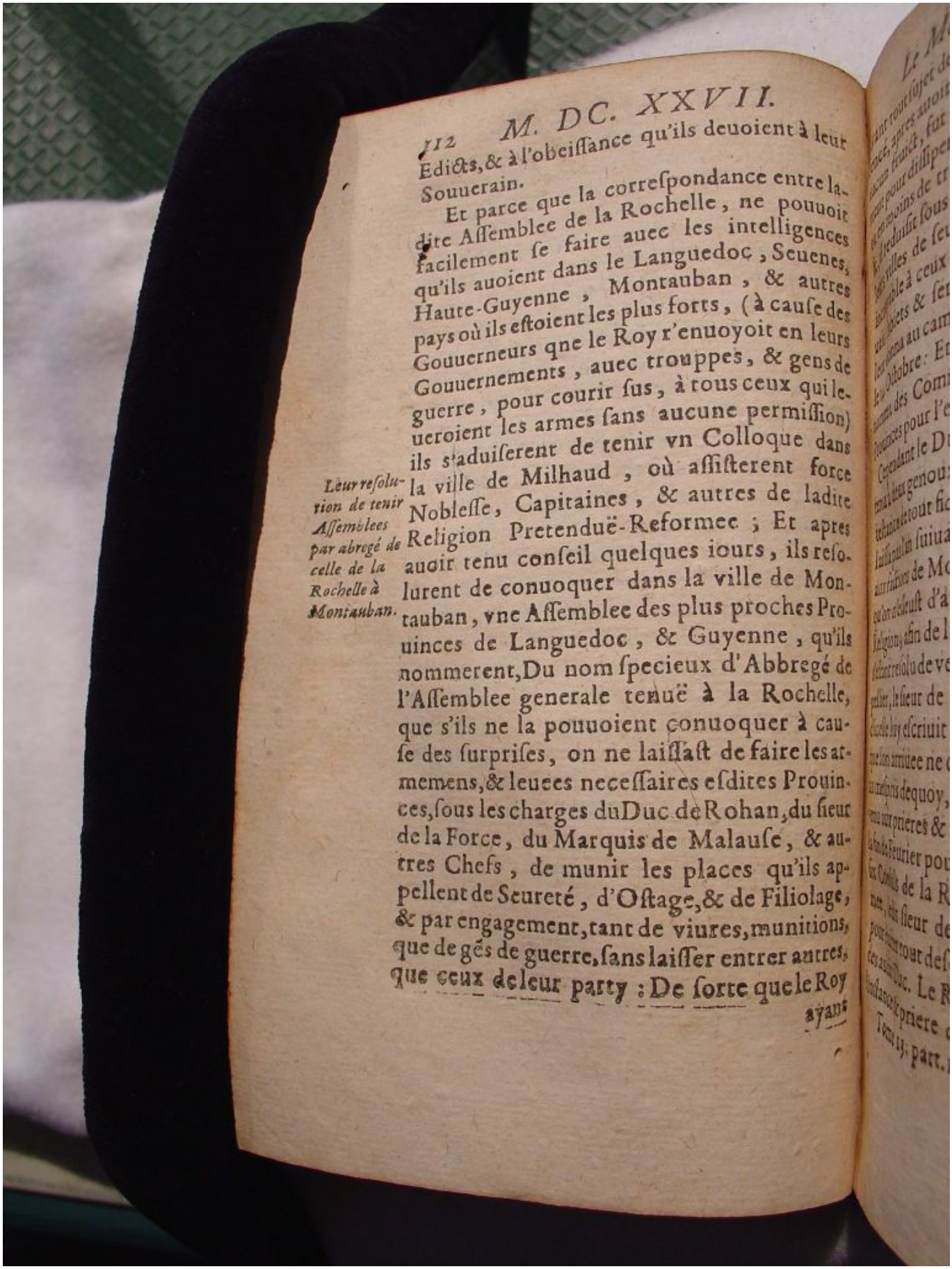
1627_111.jpg

dans lesquelles ils firent des Decrets & Arrests, comme d'authorité souueraine, expedians quantité de commissions, lettres, brefs, mandemens, pouuoirs, & licences, authorisez de ladite Assemblee generale, & seellez du pretendu sceau d'icelle, establissans des bureaux de receptes, donnant des Ordonnances, pour tenir la campagne en armes, courir sus, & prendre comme par represailles, les subiects de sa Majesté; contre les Arrests des Parlements, eslisent & nomment des Chefs, tant pour la campagne, que pour les villes; & font vn Estat d'Admirauté, où toutes sortes de denrees foraines qui s'apportoient à la Rochelle, estoient taxees: les marchandises par terre & par mer, pillees & volees par leurs coureurs, & les marchandises declarees de bonne prise: leuer les receptes du Roy és bourgs & villages circonuoisins, contraindre les pauures payſans de leur charger viures, vins, bois, auoines, paille, foing, & tout ce qu'ils auoient affaire, par des excez d'vne prodigieuse insolence. Bref, en ceste Assemblee, ils y prirent pour leur conduitte des resolutions si pernicieuses, qu'il s'en ensuiuit des licences, excez, & desordres tres-grands, dans vne bonne partie des places qu'ils tenoient, ayant faict faire en icelles des fortifications extraordinaires: leuees de deniers, & d'hommes, enroollement de gens de guerre, fontes d'artillerie, & achapts d'armes, & autres actions du tout contraire à la teneur des

Actes insolens de ladite Assemblee.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1627_112.jpg



Edicts, & à l'obeiſſance qu'ils deuoient à leur Souuerain.

Et parce que la correſpondance entre ladite Aſſemblee de la Rochelle, ne pouuoit facilement ſe faire auec les intelligences qu'ils auoient dans le Languedoc, Seuenes, Haute-Guyenne, Montauban, & autres pays où ils eſtoient les plus forts, (à cauſe des Gouuerneurs qne le Roy r'enuoyoit en leurs Gouuernements, auec trouppes, & gens de guerre, pour courir ſus, à tous ceux qui leueroient les armes ſans aucune permiſſion) ils s'aduiſerent de tenir vn Colloque dans la ville de Milhaud, où aſſiſterent force Nobleſſe, Capitaines, & autres de ladite Religion Pretenduë-Reformee; Et apres auoir tenu conſeil quelques iours, ils reſolurent de conuoquer dans la ville de Montauban, vne Aſſemblee des plus proches Prouinces de Languedoc, & Guyenne, qu'ils nommerent, Du nom ſpecieux d'Abbregé de l'Aſſemblee generale tenuë à la Rochelle, que s'ils ne la pouuoient conuoquer à cauſe des ſurpriſes, on ne laiſſaſt de faire les atmemens, & leuees neceſſaires eſdites Prouinces, ſous les charges du Duc de Rohan, du ſieur de la Force, du Marquis de Malauſe, & autres Chefs, de munir les places qu'ils appellent de Seureté, d'Oſtage, & de Filiolage, & par engagement, tant de viures, munitions, que de gẽs de guerre, ſans laiſſer entrer autres, que ceux de leur party: De ſorte que le Roy ayant

Leur reſolution de tenir Aſſemblees par abregé de celle de la Rochelle à Montauban.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan